

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 30 janvier 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DU 31** Appel à Projets Urbains Innovants sur le site Ourcq (19e) - Désignation du lauréat -  
Signature de la promesse de bail à construction et du bail à construction.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.251-1 à L.251-9 et  
R.251-1 à R.251-3 ;

Vu l'acte notarié du 10 décembre 2013 par lequel la Ville de Paris a acquis le terrain situé 2 bis rue  
de l'Ourcq (19e) ;

Vu le procès-verbal du jury international du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'offre de bail à construction par la SRL UES Réhabail, mandataire du projet « la FERME DU  
RAIL », en vue de réaliser au 2 bis rue de l'Ourcq (19e) un projet de ferme urbaine, et l'offre  
actualisée le 8 décembre 2016 pour tenir compte des remarques du jury international ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 14 décembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose :

- de désigner le lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site Ourcq, 2 bis rue de l'Ourcq (19e),
- d'autoriser la signature de la promesse de bail à construction,
- d'autoriser la signature du bail à construction dès que les conditions suspensives de la promesse de bail auront été levées,
- d'autoriser le lauréat à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder aux diagnostics et sondages nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 19e arrondissement en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet « La FERME DU RAIL », dont le mandataire est la SRL UES Réhabail, est désigné lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site « Ourcq », 2 bis rue de l'Ourcq à Paris (19e).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SRL UES Réhabail, ou avec toute autre personne morale s'y substituant avec l'accord de la Mairie de Paris, une promesse de bail à construction dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SRL UES Réhabail, ou avec toute autre personne morale s'y substituant avec l'accord de la Mairie de Paris, un bail à construction ayant pour effet le transfert de droits réels, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé, une fois que les conditions suspensives figurant au projet de promesse de bail à construction auront été levées.

Le bail à construction, d'une durée de 50 ans, sera consenti contre un loyer annuel de 5 000 euros, l'ensemble des constructions édifiées dans son cadre faisant retour à la Ville de Paris en fin de bail, les autres conditions du bail à construction étant détaillées dans le projet ci-annexé.

Article 4 : La SRL UES Réhabail est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 5 : La SRL UES Réhabail est autorisée à effectuer ou à faire effectuer sur le terrain les diagnostics, sondages et études de sol nécessaires à la levée des conditions suspensives de la promesse de bail à construction, dans les conditions détaillées au projet de promesse de bail à construction ci-annexé.

Article 6 : Les recettes issues des loyers du bail à construction seront recouvrées selon les règles comptables en vigueur et constatées au budget de la Ville de Paris.

Article 7 : La constitution de toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération est autorisée.

Article 8 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourraient donner lieu la réalisation des actes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront à la charge du preneur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien baillé sont ou pourraient être assujettis seront acquittés par le preneur, à compter de la signature du bail visé à l'article 3.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**